



PREFECTURE DE POLICE

Paris, le

7/9/15

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement
Bureau des Actions Contre les Nuisances
Affaire suivie par : M. LACOSTE / CT
☎ : 01.49.96.34.17

EIFPAGE TP
2 rue Hélène Boucher
BP 91
93337 NEUILLY-SUR-MARNE CEDEX

Nos réf. : D (TxN)n°341-EIF-03-09-15

Lettre envoyée par fax : 01 49 44 90 09
Johanne.memran@eiffage.com

Madame,

En application de l'article 1¹ de l'arrêté du préfet de police du 29 octobre 2001, réglementant à Paris les activités bruyantes, vous avez sollicité, par courriel du 1^{er} septembre 2015, **l'autorisation de procéder à des travaux d'emprise PCY (coulis cheminé jusque dans la boucle de la ligne 13 par 2 forages traversant situés en fonds de puits TGI du 07/09/2015 au 12/09/2015 et du 14/09/2015 au 19/09/2015 entre 0H00 et 06H00.**

Je vous informe que cette dérogation horaire vous est accordée, à titre exceptionnel, à compter de ce jour, sous réserve :

- d'utiliser du matériel homologué et, en cas de contrôle, de présenter les documents attestant cette homologation ou de les faire parvenir au commissariat concerné,
- d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords de l'intervention,
- de préserver le cheminement des piétons et la libre circulation des véhicules,
- et de veiller à la tranquillité des riverains.

Je crois utile de souligner qu'en cas de nécessité d'ordre public, les services locaux de police pourront faire interrompre ces travaux.

Enfin, j'appelle tout particulièrement votre attention, pour toute nouvelle demande de dérogation sur la nécessité de la présenter auprès de mes services dans un délai suffisant pour en permettre l'instruction préalable, soit au moins huit jours avant le début de la réalisation des travaux projetés.

Pour complément d'information, je vous invite à consulter le site de la préfecture de police :

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Professionnel/Activites-reglementees-et-police-administrative/Derogations-d-horaires-pour-travaux-bruyants>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de police et par délégation,

1

« Les travaux bruyants et gênant le voisinage sont interdits, en tous lieux, à l'intérieur des immeubles comme sur le domaine public :

- avant 7 heures et après 22 heures les jours de semaine ;
- avant 8 heures et après 20 heures le samedi ;
- les dimanches et jours fériés.

Toutefois, quand la nécessité de poursuivre des travaux est avérée et sur demande expresse, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées aux entreprises, après avis des services de police (Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et Direction de l'Ordre Public et de la Circulation). »

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

DTPP/SDPSE/BACN : 12-14 Quai de Gesvres - 75004 PARIS - Tél. : 01.49.96.34.17

Messagerie : pp-dtpp-grandschantiers@interieur.gouv.fr